

CAHIER DES CHARGES
MARCHE DE SERVICE D'EXPLOITATION FORESTIERE

.....
DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les contractants

Le maître d'ouvrage : Commune d'USTARITZ

Le prestataire de service

Les autres intervenants

Comptable assignataire des paiements :

Trésor Public d'USTARITZ Tél. 05 59 34 70 22

Le maître d'œuvre :

Office National des Forêts – Unité territoriale de Bayonne

1 rue Pierre RECTORAN 64100 BAYONNE

OBJET DU MARCHE

Exploitation forestière et débardage au tracteur en forêt communale, parcelles 29, 38, 39, 40 sur 16,30 ha.

Pièces annexées :

Acte d'engagement – Lettre de commande

Devis des travaux de service – Fiches articles avec estimation du volume

I
C L A U S E S A D M I N I S T R A T I V E S

1- Objet du marché

Les prestations objet du présent marché sont les suivantes :

Exploitation et débardage au tracteur d'environ 480 m³ en forêt communale d'USTARITZ.

Démarrage du chantier en décembre 2016

Marché à prix fermes et définitifs courant sur deux années : 2016 et 2017.

Ces prestations sont précisées dans les clauses techniques ci-après.

2- Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2-1 Pièces particulières :

- Présent Cahier des charges
- Acte d'engagement
- Devis des travaux d'exploitation forestière
- Attestation sur l'honneur et autres pièces complémentaires demandées au § 2.3.2.

2-2 Pièces générales :

- Code des marchés publics
- Code forestier
- Cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied
- Cahier des clauses générales des ventes de bois façonnés et à la mesure.

2-3 Engagements du candidat :

2-3.1 Au moment de la présentation de l'offre

Au moment de la présentation de son offre, le candidat est invité à produire une attestation sur l'honneur, pour justifier :

- Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;
- Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions visées au code du travail.
- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail (en cas d'emploi de salariés).

2-3.2 Liste des pièces devant être produites ultérieurement par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- Déclaration du chantier envoyée au service départemental de l'Inspection du travail (en copie) (pour les chantiers de plus de 500m3) ;
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Certificat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ;
- Pour les entrepreneurs individuels en régime agricole :
 - Constat de levée de présomption de salariat datant de moins d'un an ;
 - Attestation d'affiliation à la MSA datant de moins d'un an.
- (Cahier des charges PEFC signé, éventuellement)

3- Prix et conditions de règlement

3-1 : Prix et modalités de détermination

Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le présent marché est conclu à prix fermes et définitifs pour l'ensemble du volume.

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A ; les montants sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-2 : Conditions de règlement

Des acomptes intermédiaires pourront être versés au prestataire en règlement de fractions exécutées des prestations objet du présent marché ; ces acomptes seront mensuels.

Le prestataire reste débiteur des sommes reçues à titre d'acompte jusqu'à la réception sans réserve des prestations, ou le cas échéant jusqu'à la levée des dernières réserves.

Le règlement pour solde ne peut avoir lieu qu'après réception sans réserve des prestations exécutées, ou après levée des réserves formulées lors de la réception ; il donne lieu à un décompte général récapitulant les sommes déjà versées à titre d'acompte et, le cas échéant, les sommes dues par le prestataire à titre de pénalités de retard ou de clause pénale civile.

3-3 : Compte à créditer (RIB joint)

Les sommes dues au prestataire sont réglées par virement bancaire au compte désigné ci-dessous :

Confère RIB

Ce compte est ouvert au nom du prestataire, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire.

3-4 : Délai de règlement et intérêts de retard

Les sommes dues au prestataire lui sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de sa demande.

4 : Délai d'exécution et pénalités de retard

Le délai d'exécution des prestations s'entend de l'exécution de l'ensemble des prestations décrites au présent contrat, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ; ce délai est le : 15 janvier 2017

Le non respect du délai ainsi stipulé donne lieu à une pénalité de retard égale à un cinq centième du montant du présent marché par jour de retard ; les jours ouvrables sont seuls décomptés comme jours de retard, sauf dans l'hypothèse où, pour des raisons d'urgence impérieuse, le travail du Dimanche et des jours fériés aurait été autorisé.

La pénalité stipulée à l'alinéa précédent n'est pas due si le retard est imputable au maître d'ouvrage, à un cas de force majeure, ou à des phénomènes d'intempéries obligeant à l'interruption temporaire du chantier.

5- Réception des prestations

La réception des prestations exécutées a lieu à la demande du prestataire formée dans les huit jours de l'achèvement des chantiers ; elle n'est jamais tacite et donne lieu à un constat contradictoire relatif à la nature, la quantité et la qualité apparente des prestations réalisées.

Le cas échéant, la réception fait état de réserves. En ce cas la personne responsable du marché impartit un délai au prestataire pour le complet achèvement de sa prestation, et le prestataire reste tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles jusqu'à la levée des réserves.

Les prestations correspondantes aux versements d'acomptes intermédiaires, ne donnent pas lieu à réception intermédiaire, et les règlements faits à ce titre n'ont pas pour effet de libérer le prestataire de son obligation contractuelle.

6- Suspension - résolution – résiliation du contrat

6-1 : Suspension du contrat

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée de plein droit par la personne responsable du marché, si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avérait impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties. Cette mesure de suspension provisoire ne peut excéder six mois.

6-2 : Résolution du contrat

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 6-1 ci-dessus, la reprise de l'exécution du contrat était de nature à générer un surcoût bouleversant l'économie des conventions initiales, le contrat serait alors résolu de plein droit à défaut d'accord intervenu entre les parties sur la reprise de l'exécution des prestations dans les 30 jours de la fin de la mesure de suspension.

En outre, et de convention expresse, le présent contrat sera résolu de plein droit, et les parties dégagées de leurs obligations respectives si, pour une cause étrangère à leur fait, les prestations commandées n'ont pu être entreprises dans les 90 jours de la signature du contrat.

Nonobstant la condition résolutoire stipulée à l'alinéa précédent, les parties auront la faculté de proroger la validité de leurs conventions s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne fin des prestations commandées ; l'exercice de cette faculté n'opère pas novation aux conventions initiales ; elle fait l'objet d'un accord écrit des parties.

6-3 : Résiliation du contrat

En cas de manquement du prestataire à ses obligations, et sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage, si la poursuite du contrat s'avérait de nature à porter une atteinte grave à la préservation du milieu forestier.

La résiliation est alors prononcée par la personne responsable du marché, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours ; le délai imparti par cette mise en demeure vaut préavis de résiliation.

7- Responsabilité du prestataire – assurances - PEFC

Le prestataire assume la responsabilité contractuelle de la bonne fin des prestations commandées, exécutées dans les règles de l'art et selon les usages des professionnels de la forêt.

Il est responsable de ses préposés et plus généralement de tout intervenant de son fait, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, chauffeurs d'engins de chantier loués, fournisseurs, intérimaires, ...).

Les dispositions des articles L 135-1 à L 135-13 et R 135-1 à R 135-6 du Code Forestier sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes de bois dont les produits sont vendus façonnés.

Le prestataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie apte à garantir la réparation de tous dommages causés à la forêt, à des biens du maître d'ouvrage, ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat ; il en justifie à toute réquisition du maître d'ouvrage.

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des règles édictées par le code du travail et à fournir toutes les pièces justifiant de sa régularité sur les plans sociaux et fiscaux.

Le prestataire s'engage à respecter le référentiel technique régional Aquitaine PEFC.

8- Clause pénale civile

Pour tout manquement du prestataire aux clauses, tant générales que particulières, du présent contrat, il sera dû de plein droit, à titre de clause pénale civile, une indemnité égale à un cinquième du montant du présent marché, sans préjudice de la réparation des dommages causés à la forêt résultant de ce, ou de ces manquements, et qui fait l'objet d'une action distincte si le dommage ne peut être réparé par la pénalité objet du présent article.

9- Règlement des litiges

9-1 : Règlement amiable

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement sur les chantiers par l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligations résultant du présent contrat devra faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il sera répondu par la partie interpellée dans un délai maximum de trente jours. Cette réclamation est adressée à la personne responsable du marché.

9- 2 : Attribution de juridiction

Lorsque les parties n'auront pu parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux français seront alors seuls compétents pour connaître de tous litiges entre les parties né de la formation, de l'exécution ou de la cessation du contrat.

II CLAUSES TECHNIQUES

1-Dispositions générales – Signalisation – Responsabilité et obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des dispositions techniques générales imposées aux acheteurs de coupes de bois en forêt soumise au régime forestier par les documents mentionnés à l'article 2.2.

Exceptées les dispositions du Titre II concernant les clauses financières, le cahier des clauses générales des ventes en bloc et sur pied sera appliqué intégralement. En particulier, l'entrepreneur sera tenu d'abattre et de façonner toutes les tiges et brins désignés par l'Office National des Forêts. L'agent responsable de la coupe pourra cependant dispenser l'entrepreneur d'abattre certaines tiges dans le cas où il le jugerait opportun.

L'Entrepreneur sera tenu d'abattre, façonner et débarder tous les produits accidentels, chablis, bois déperissants... survenus sur le parterre de la coupe entre le martelage et avant la fin du débardage.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les diverses contraintes définies ci-après, relatives à l'exécution des travaux.

Les prestations ci-dessous seront réalisées conformément aux dispositions figurant dans le Règlement national des travaux et services forestiers et le Règlement national d'exploitation forestière de L'ONF téléchargeable sur www.onf.fr.

Art 1-1 Accès au chantier

Pour accéder au site, l'entreprise utilisera les voies et chemins existants en respect des règlements en vigueur. L'entrepreneur tiendra compte des limitations de tonnage existantes.

En tout état de cause, pour circuler sur les voies, l'entrepreneur prendra l'attache des instances locales pour obtenir les autorisations nécessaires.

L'entrepreneur sera censé avoir pris connaissance de toutes les difficultés d'accès et ne pourra donc prétendre à aucune indemnité ou plus-value au cours des travaux.

Art 1-2 Installation du chantier

Avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur procédera à l'évacuation des obstacles présents sur les sites.

Art 1-3 Signalisation et régulation du trafic

- L'entrepreneur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la bonne signalisation légale du chantier. Il prendra à son compte la matérialisation et la signalisation du chantier pendant toute la durée du chantier.

Ainsi, l'entrepreneur est tenu de signaler le chantier par la pose des panneaux suivants : panneau indiquant la nature du chantier, sa durée ainsi que le nom de l'entreprise ; panneau « port du casque obligatoire » ; panneau « accès interdit » et toute autre signalisation nécessaire.

La fourniture et la mise en place de la signalisation routière seront conformes aux instructions interministérielles selon le fascicule sur la signalisation routière temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie.

L'entrepreneur devra présenter à l'agent responsable de la coupe, avant le début des travaux, le plan de signalisation du chantier.

L'entreprise devra veiller aux équipements de signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, afin qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions de circulation.

- L'entrepreneur fera toutes les démarches pour obtenir les permissions de voirie nécessaires à l'exécution des travaux. Il devra contacter les services gestionnaires de la voirie suffisamment à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser les perturbations du trafic. Le bon déroulement du chantier est soumis aux contraintes de circulation locales. Lors de l'exécution des travaux la circulation sur la route sera maintenue ou pourra ne pas être maintenue selon décision du maître d'ouvrage.

Art 1-4 Réseaux

L'entrepreneur est tenu de se renseigner, ainsi qu'il est indiqué dans le CCAP, avant le début des travaux, auprès des administrations ou sociétés intéressées sur la présence éventuelle, dans l'emprise des travaux, de câbles, de réseaux ou de conduites et de prendre, en accord avec elles, les mesures de protection qui s'imposent.

L'entrepreneur est responsable des avaries éventuelles causées sur les réseaux lors de l'exécution des travaux.

Quand les travaux intéresseront l'emprise des poteaux de lignes électriques, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions des sociétés ou administrations exploitant ces lignes, et aura à sa charge d'informer les dits services avant le début des travaux.

Art 1-5 Protection des équipements

L'entrepreneur prendra connaissance des consignes données quant au stockage des engins et fournitures.

Lorsque les travaux risquent de provoquer des détériorations sur des ouvrages publics ou privés (ponceaux, bâtiments, bornes ...), l'entrepreneur devra prévoir les mesures de protection adéquats.

Art 1-6 Sécurité et hygiène du chantier

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité pendant la durée du chantier selon la réglementation en vigueur.

Les matériels et les équipements satisferont aux normes et exigences de la législation.

L'entrepreneur devra présenter avant les travaux son plan de prévention « hygiène et sécurité ».

Art 1-7 Matérialisation du chantier

Avant l'ouverture des travaux, il est procédé par les soins de l'entrepreneur, en présence de l'agent responsable de la coupe ou de son représentant, et du représentant du maître d'ouvrage, à la matérialisation des limites du chantier sur le terrain ainsi que des zones à protéger.

Art 1-8 Etat des lieux

Avant tout commencement des travaux, un constat d'état des lieux est établi sur décision de l'agent responsable de la coupe, en présence de l'entrepreneur et du représentant du maître d'ouvrage.

L'entreprise est tenue de signaler à l'agent responsable de la coupe tout problème particulier, afin que celui-ci puisse prendre des dispositions nécessaires pour le bon déroulement du chantier.

Art 1-9 Propreté du chantier

L'incinération des produits de bois est proscrite sur le chantier.

L'utilisation d'un bac de rétention sous les cuves (pour une contenance supérieure à 5L) de stockage des hydrocarbures est obligatoire. L'entrepreneur est également tenu d'appliquer la réglementation en vigueur concernant le stockage et transport d'hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu propre. Les emballages et les restes de produits non utilisés ne seront en aucun cas déversés, enterrés ou incinérés sur le chantier.

Art 1-10 Accès aux dépôts de bois – Sécurisation des empilements de grumes

L'entrepreneur est responsable du maintien de l'accès aux places de dépôt désignées par l'agent responsable de la coupe; il devra éviter tout empilement ou dépôt de bois de nature à gêner les manœuvres des camions ainsi que procéder à l'enlèvement des matériaux boueux et à la réparation des déformations de chaussée pouvant résulter de la circulation des divers engins de l'entreprise.

Il devra aussi veiller à la bonne stabilité des tas de grumes de manière à éviter tout accident causé à une tierce personne et renforcer en tant que de besoin et de manière explicite la signalisation mentionnée au §.1-7.

Art 1-11 Dommages divers

Les ouvrages et les surfaces (chemins, fossés, routes, places de dépôts...) qui auront été modifiés ou détériorés par le fait des travaux (notamment par l'évolution des engins ou les dépôts de matériaux ou de matériel) seront remis dans l'état où ils étaient initialement par les soins et aux frais de l'entrepreneur, sous la direction de l'agent responsable de la coupe. Dans le cas où les travaux de remise en état des lieux ne seraient pas réalisés, le maître d'ouvrage chargerait une autre entreprise de les effectuer et le montant des travaux serait retenu sur les sommes dues par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, sans qu'aucune réclamation ne soit possible.

L'entrepreneur est responsable des dégâts causés aux propriétés voisines du chantier.

2-Déroulement des opérations

Une fois le lot attribué à une entreprise, la chronologie des travaux est la suivante :

- état des lieux préalable du chantier exploitation des bois (abattage - débardage)
- remise en état des lieux ;
- réception du chantier.

Les volumes annoncés ne sont que des quantités estimatives.

3-Clauses techniques d'abattage et façonnage

3-1 : Abattage

Dans tous les cas, les arbres seront abattus de manière à ne pas endommager les réserves et dirigés sur les places dépourvues de semis ou de plantations sauf en cas d'impossibilité technique. Les bûcherons seront tenus d'avoir à portée de main l'outillage nécessaire pour diriger la chute des arbres, à savoir au minimum masses et coins.

Si un arbre désigné pour l'exploitation demeure, dans le mouvement de la chute, encroué sur un arbre réservé, l'entrepreneur ne devra le dégager qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'agent responsable de la coupe. Si toutefois l'abattage de l'arbre réservé est nécessaire, cette récolte forcée pourra alors être considérée comme un bris de réserve.

3-2 : Façonnage

Le façonnage comprend :

- l'arasement des souches, sauf indication contraire de l'agent responsable de la coupe;
- l'égobelage du pied des grumes ;
- l'ébranchage des arbres à ras-tronc ;
- le démontage des houppiers ;
- les purges ;
- la découpe des tiges.

3-3 : Spécifications des découpes et longueurs

Les spécifications sont fixées comme suit :

CHENE ROUGE – Qualité sciage – cubage et classement réalisés par le maître d'œuvre.
voir la grille de classement qui sera transmise avec l'ordre de service n°1.

CHENE PEDONCULE – Qualité sciage – cubage et classement réalisés par le maître d'œuvre.

voir la grille de classement qui sera transmise avec l'ordre de service n°1.

Le bois de chauffage sera façonné en toute longueur avec un diamètre fin bout de 7cm.

3-4 : Traitement des produits abandonnés sur le parterre de la coupe

Les produits destinés à être abandonnés sur le parterre de la coupe sont les rémanents (houppiers...), les purges non commercialisables ou toute tige à valeur économique insuffisante selon l'estimation de l'agent de l'ONF.

Ces produits devront être écartés des semis et des jeunes plants au fur et à mesure de l'abattage. En aucun cas, la longueur des rémanents ne devra dépasser 2 mètres.

Les rémanents seront mis à l'écart des fossés, ravins, ruisseaux (hors emprise des zones de crues), ils ne devront pas être appuyés sur les arbres vifs ni recouvrir les souches des arbres abattus, ni encombrer les voies, sentiers, itinéraires de débardage, lignes.

4-Clauses techniques de débardage

4-1 : Débusquage-débardage

L'entrepreneur sera tenu de préparer les charges, les débusquer et les débarder jusqu'à une place de dépôt.

4-2 : Reprise-mise en dépôt

L'entrepreneur sera tenu de déposer tous les produits débardés sur la place de dépôt prévue à cet effet et désignée par l'Agent Responsable de la Coupe. Si besoin est, cette mise en dépôt pourra se faire à l'aide d'un tracteur forestier ou tout autre engin mais elle sera effectuée de telle sorte:

- qu'elle n'occasionne ni gêne à la circulation ni dommage à la forêt et à ses équipements (il est rappelé que l'article 33.1 du CCAG interdit le débardage sur les routes empierrées et leurs accotements),
- qu'elle ne constitue pas un danger pour des personnes,
- qu'elle permette le chargement de camions grumiers gros porteurs directement et sans difficultés, si cela est nécessaire, le débardage des bois sur la place de dépôt sera suspendu pendant le chargement des camions grumiers.

A l'aplomb des fossés, les produits devront être placés sur des supports permettant le libre passage des eaux.

4-3 : Tri des produits

L'entrepreneur procédera sur indications de l'Agent Responsable de la Coupe au tri des bois en vue de la présentation des grumes offertes à la vente.

4-4 : Bois d'affouage

Le bois à destination de l'affouage sera débardé en toute longueur à des emplacements faciles d'accès pour les particuliers. Les lots seront constitués de façon à former des lots de 8 stères. L'entrepreneur aura la charge de l'estimation de ce volume.

L'entrepreneur veillera à identifier les lots à la peinture et tiendra un calepin avec la localisation des lots. Chaque pièce constituant le lot devra être numéroté avec le numéro du lot en chiffre arabe à la peinture.

5- Clauses particulières de la coupe

Le prestataire s'engage à respecter le référentiel technique régional Aquitaine PEFC

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes particulières données par l'Agent responsable

6-Protection des arbres réservés

L'entrepreneur devra veiller à ne pas endommager les arbres réservés. Dans le cas contraire, les indemnités de bris de réserve seront alors appliquées pour ces tiges, ces indemnités étant déduites des sommes dues à l'entrepreneur.

7-Remise en état des lieux

L'entrepreneur est tenu, en fin d'exploitation et si besoin, de remettre en état les chemins, fossés ou routes forestières ainsi que les places de dépôt et les lieux d'ancrages utilisés. Leur remise en état est à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux de remise en état des lieux ne seraient pas réalisés, l'ONF chargera une autre entreprise de les effectuer et le montant des travaux serait retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans qu'aucune réclamation ne soit possible.

Accepté le

à

Le titulaire du marché de services